

# Ville de Malakoff

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/36**

Direction : Services techniques.

**OBJET** : Attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-03 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du secteur place Léo Figuières, rue Avaulée et boulevard de Stalingrad.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2023 ;

**Considérant** que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du secteur place Léo Figuières, rue Avaulée et boulevard de Stalingrad ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2023-026 du 25 janvier 2023, annonce n°23-10827, et au JOUE du 27 janvier 2023, annonce n°2023/S020-054902 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement *GAUTIER+CONQUET & ASSOCIÉS – GAUTIER+CONQUET PUMA-INGEROP – LEA* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement *GAUTIER+CONQUET & ASSOCIÉS – GAUTIER+CONQUET PUMA-INGEROP – LEA* sis 5, rue Charonne à Paris (75011) pour un montant global et forfaitaire de 659 242,50 € HT, tranches optionnelles 1,2 et 3 comprises.

**Article 2** : **DE DIRE QUE** la durée contractuelle du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire et jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit l'établissement du (des) décompte(s) général(aux) et définitif(s) du (des) marché(s) des travaux objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre ;
- Soit l'exécution de la totalité des obligations que doit (doivent) le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) des travaux susdits dans le cadre de la garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Conformément à l'article R2112-6 du code de la commande publique, en cas d'affermissement, l'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire. L'affermissement de chaque tranche optionnelle pourrait intervenir dès le lancement de la mission.

Ce marché ne prévoit pas d'indemnités d'attente ou de dédit en cas de non affermissement des tranches optionnelles.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée au groupement intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..... 10/03/2023  
Publiée le : ..... 10/03/2023  
Exécutoire le : ..... 10/03/2023.



Fait à Malakoff, le 10 mars 2023  
La Maire de Malakoff,



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)